

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0169/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 19/02/2019

Affaire

Madame DIOUF épouse  
ADIOSSAN ADJOUA Christine

Contre

La société IVOIRE DEPANNAGE  
EXPRESS dite IDE

(Me VAFFI CHERIF)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19  
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINÉ épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame DIOUF épouse ADIOSSAN ADJOUA Christine**, née le 27 Décembre 1968 à BOCANDA, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody, cellulaire : 09 68 51 98/40 35 71 05 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

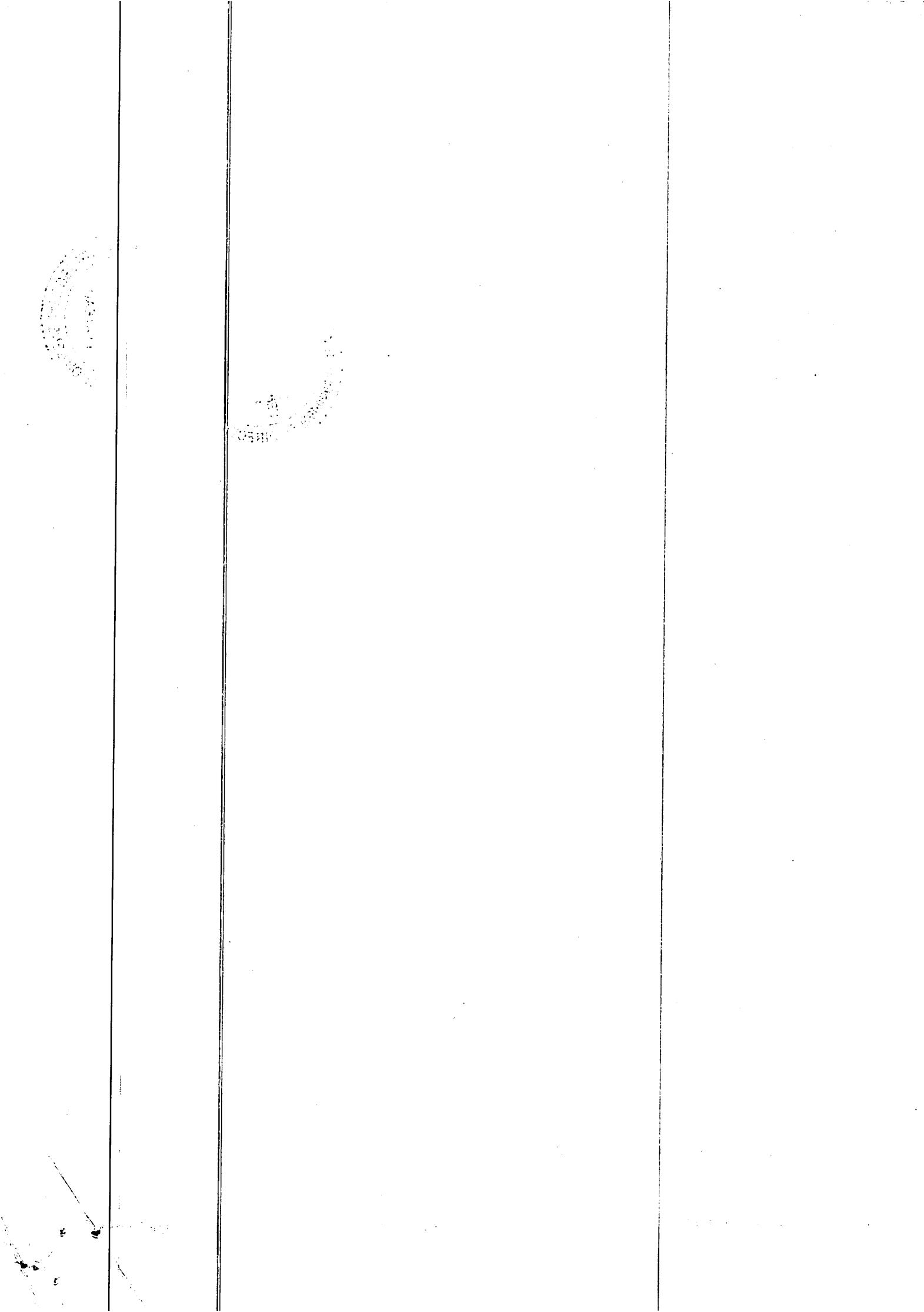
**La société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS dite IDE**, SARL, ayant son siège social à Abidjan-Yopougon Andokoi, 1<sup>er</sup> pont, derrière le Centre Ivoire Couture, 21 BP 5214 Abidjan 21, Téléphone : 23 46 55 71/02 40 51 04, Fax : 21 27 17 90, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis audit siège social ;

Ayant pour conseil, Maître VAFFI Chérif, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Résidence Roume 17, 1<sup>er</sup> étage, porte 12, o8 BP 1098 Abidjan 08, Téléphone : 20 21 13 26, Fax : 20 33 57 92, E-mail : [cabinetvaffi@gmail.com](mailto:cabinetvaffi@gmail.com) ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17 Janvier 2019, l'affaire a été





appelée et renvoyée au 22/01/2019 devant la 4<sup>ème</sup> Chambre pour attribution, au 29/01/2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, au 05/02/2019 pour la demanderesse puis au 12/02/2019 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

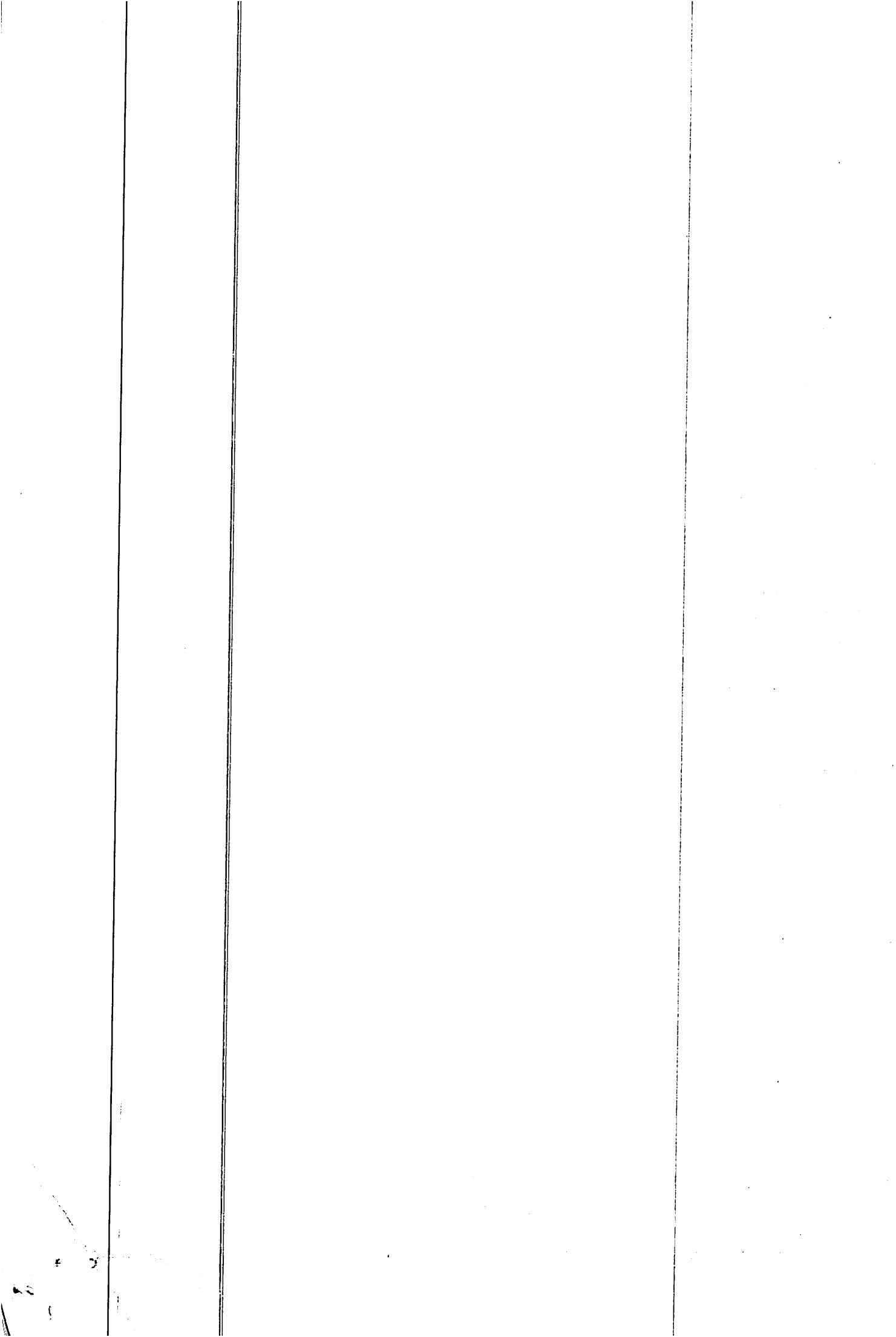
Par exploit d'huissier en date du 07 Janvier 2019, Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine a servi assignation à la société Ivoire Dépannage Express dite IDE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 50.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine expose que pour la livraison de son engrais, elle a acheté à crédit un camion semi-remorque de marque DAF immatriculé 837 FK 03;

Elle ajoute que le 30 Mars 2018, sans motif valable, la société IDE a enlevé et immobilisé son véhicule pendant six mois ;

Elle relève qu'après la restitution dudit véhicule, elle a constaté qu'il est devenu inutilisable du fait du vol de plusieurs pièces maîtresses par les agents de la société IDE ;

Elle déclare que ces actes lui ont causé d'énormes



préjudices dans la mesure où elle éprouve des difficultés à remettre le véhicule en état, de sorte qu'elle a été contrainte à ce jour de cesser ses activités commerciales ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société IDE à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société IDE soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir au motif que la demanderesse n'est pas propriétaire du camion en cause, la carte grise qui représente le titre de propriété du véhicule porte le nom de Monsieur KONATE Adama ;

En réaction à ces écrits, Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine déclare que contrairement aux prétentions de la société IDE SARL, la carte grise n'est pas un titre de propriété, dans la mesure où elle ne peut prouver que la personne mentionnée est le véritable propriétaire du véhicule ;

Elle soutient qu'il s'agit plutôt d'un titre de police destiné à certifier l'existence d'un véhicule et la régularité de sa situation ;

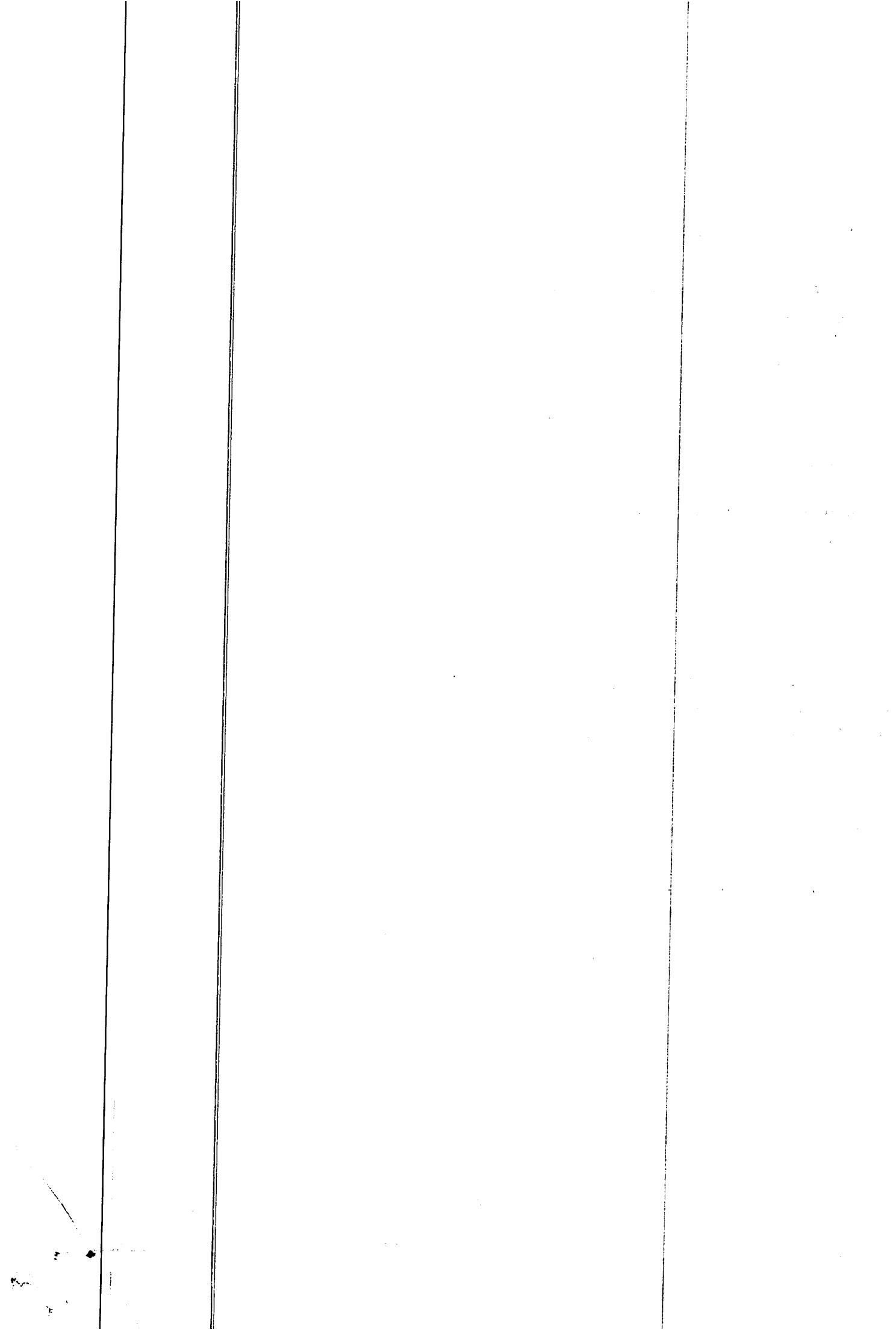
Elle ajoute que depuis le 11 Janvier 2018, date de la conclusion du contrat de vente entre Monsieur KONATE Adama et elle, la propriété du camion de marque DAF immatriculé 8379 FK 03 lui était acquise ;

Elle fait noter que le fait dommageable s'est produit le 30 Mars 2018, et que cette date est ultérieure au transfert de propriété du camion ;

Elle déclare que dans ces conditions, en tant que propriétaire, elle a un intérêt direct, légitime et juridiquement protégé pour agir ;

Dès lors, soutient-elle, son action est recevable ;

## **SUR CE**



## EN LA FORME

### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société IDE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine sollicite le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

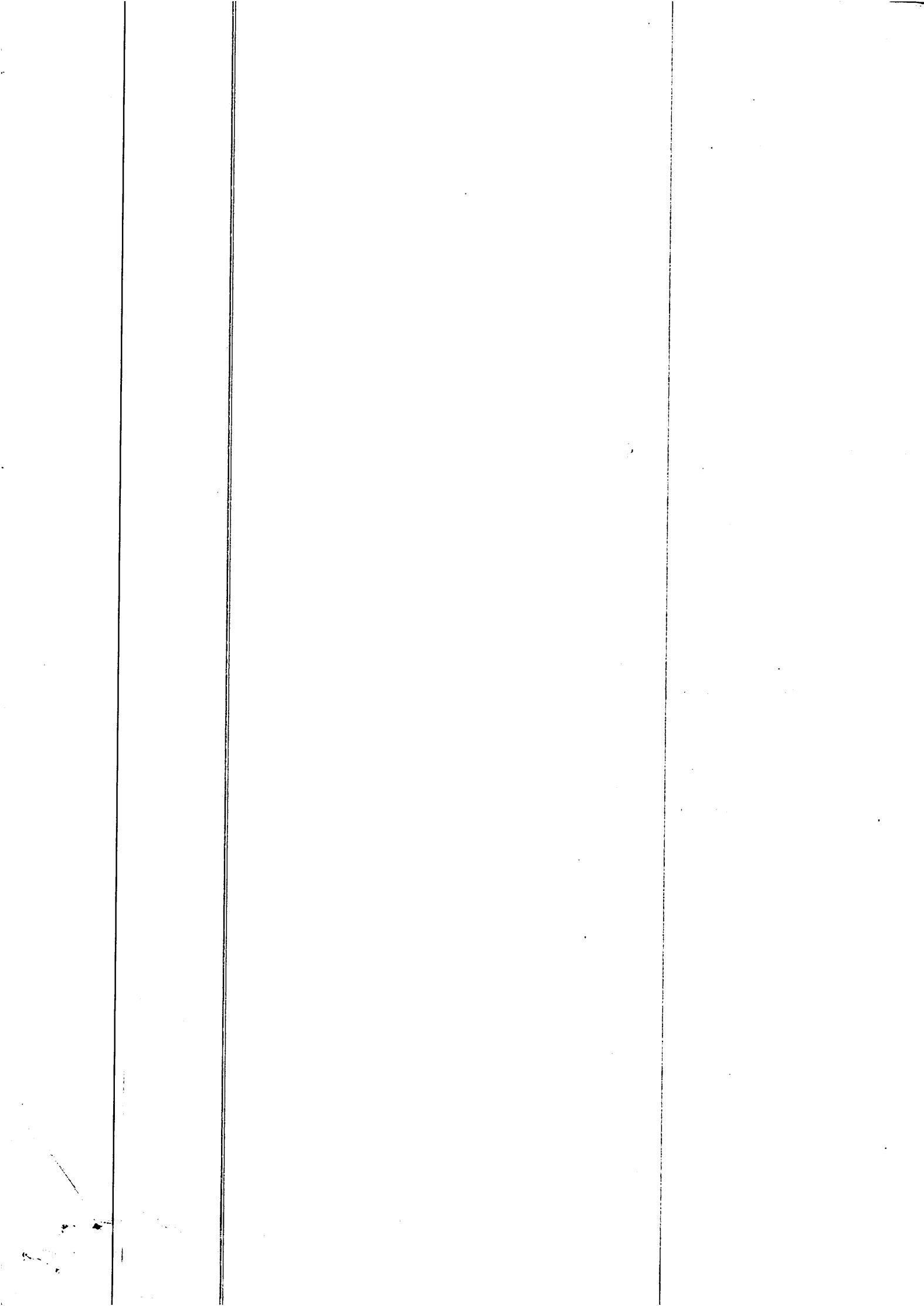
*1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*2° A qualité pour agir en justice ;*

*3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

En l'espèce, il se révèle incontestablement des pièces de la procédure, notamment de la carte grise du camion de marque DAF immatriculé 8379 FK 03 que Monsieur KONATE Adama est le propriétaire dudit camion ;

S'il est vrai que Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine a produit au dossier l'attestation de vente du camion en cause, il n'en demeure pas moins que depuis le 30 Mars 2018, date où le fait dommageable s'est



produit, jusqu'à ce jour, elle n'a pas produit de document de mutation en son nom, attestant qu'elle est le nouveau propriétaire du camion de marque DAF immatriculé 8379 FK 03 ;

Il en résulte qu'elle ne dispose pas d'une action personnelle contre la défenderesse parce qu'elle ne justifie pas de la qualité pour agir contre elle ;

Il y a lieu, dès lors de déclarer son action irrecevable ;

**SUR LES DEPENS**

Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine succombe ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame DIOUF épouse ADIOSSAN Adjoua Christine irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282799

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 27 MARS 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... Fº.....  
Nº..... 505..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*PI. MULLER*

*S. Bury* *Sur*

